

Standard	ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
Description du contenu	<p>Le présent standard de données contient un ensemble de spécifications sémantiques et techniques nécessaire pour standardiser les données géographiques se rapportant à l'accueil des gens du voyage. La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes, • d'autre part, répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. <p>Le MEEDDM est chargé de mettre en œuvre cette politique menée en faveur de l'accueil des gens du voyage qui est considéré comme une problématique relevant de la politique locale de l'habitat par la loi du 5 juillet 2000 et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national.</p> <p>Les schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage sont rendus obligatoires par cette même loi du 5 juillet 2000 dont l'article 1 précise : « <i>Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.</i> »</p> <p>Ce standard modélise et décrit les aires d'accueil des gens du voyage et les schémas départementaux d'accueil pour les gens du voyage (SDAGV). Il porte sur les terrains aménagés pour le séjour ou le passage des gens du voyage qui sont réalisés par une collectivité. Certains d'entre eux bénéficient de subvention de l'État.</p> <p>Les données ici standardisées répondent aux besoins suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Suivre l'avancement du SDAGV c'est-à-dire en connaître les objectifs et les réalisations 2. Connaître les infrastructures d'accueil pour les gens du voyage sur un département donné en caractérisant toutes les aires réalisées par les collectivités. 3. Localiser l'emprise physique de chaque aire d'accueil <p>Les aires d'accueil des gens du voyage sont principalement caractérisées par leur localisation géographique et leur capacité d'accueil. Les données de gestion des aires d'accueil ne sont pas traitées dans ce standard (elles relèvent de la compétence des collectivités territoriales).</p>
Thème principal	Catégorie principale des données du standard au regard de la norme ISO19115 : – Société
Lien avec un thème INSPIRE	Sans objet
Zone géographique d'application	France métropolitaine
Objectif des données standardisées	<p>Plusieurs raisons et enjeux ont motivé l'élaboration de ce standard de données sur les aires d'accueil des gens du voyage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter le suivi des schémas départementaux SDAGV • Encourager la consolidation et l'échange des données de suivi des aires d'accueil produites au niveau départemental. La DGALN doit rendre compte de l'avancement de cette politique publique aux autres ministères concernés, aux parlementaires, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité... et informer les associations de gens du voyage sur les aires d'accueil existantes. Des cartes localisant les aires d'accueil avec le même mode de représentation seraient utiles. • Adopter un mode commun de représentation et de localisation des aires. En tenant compte des besoins d'autres domaines d'application comme la gestion de crise, la prévention des risques ou l'urbanisme, un consensus s'est dégagé pour privilégier une géolocalisation par l'emprise physique de l'aire d'accueil. • Cartographier le périmètre physique des aires d'accueil aurait notamment l'intérêt de montrer aux communes concernées qu'une aire d'accueil reste un petit équipement en comparaison de la superficie de la commune.
Type de représentation spatiale	Les données géographiques de ce standard sont de nature vectorielle (type vecteur), ou tabulaire (table, tableau ou texte tabulé).
Résolution, niveau de référence	<p>Le standard s'applique à des données géographiques d'une résolution spatiale comparable à la résolution du référentiel cadastral. Les aires ou terrains aménagés pour l'accueil des gens du voyage sont généralement représentés par des objets géographiques de la taille de quelques parcelles c'est-à-dire à un niveau de détail important. Ce niveau de détail est d'autant plus nécessaire que des croisements spatiaux sont réalisés avec d'autres informations thématiques (réseau de communication, services, réseau de transport, établissement scolaire, zone de risque...)</p> <p>Le niveau départemental est le niveau de référence pour toutes les informations décrites dans ce document. Cela signifie que les organismes publics de niveau départemental sont les fournisseurs de référence de ces données (ce sont eux qui disposent des données les plus à jour).</p>